



Conseil municipal du mercredi 12 octobre 2022 à 18h30

Salle du Conseil – Hôtel de Ville

Procès-verbal

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 20 septembre 2022
3. L'envoi des convocations au conseil municipal par voie dématérialisée
4. Information : Protestation électorale des adjoints
5. Retrait de la délibération n° 2022/09 du 20 septembre 2022 relative aux indemnités du Maire et des adjoints.
6. Fixation du nombre d'adjoint
7. Nouvelle élection des adjoints
8. Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
9. Majoration d'indemnité du Maire et des adjoints
10. Retrait de la délibération n° 2022/04 du 20 septembre 2022 relative à l'installation des commissions communales
11. Installations des commissions communales article L 2541-8 du CGCT
12. Installation des comités consultatifs
13. Désignation de la commission d'appel d'offres article L 1411-5 du CGCT
14. Festivités de Noël
15. Décision modificative n°3
16. Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources intercommunales et communales
17. Divers

Le Maire ouvre la séance à 18h35 et procède à l'appel des membres du Conseil municipal.

Sont présents : BORD Christophe, BUHLER Jeannot, DUDENHOEFFER Hervé, FILALI Farida, FRISON Virginie, GABRIEL Helena, HEMMERLE Marie, HOFFMANN Fabrice, HOLDERITH-PALAU Sandrine, HUSSON Christiane, KOENSGEN Pascal, LAGHI Séverine, LATIF Nathalie, MODERY Daniel, SAUM Joseph, SCHEURER Gilles,.

Sont absents : STOLTZ Jean-Luc avec procuration à KOENSGEN Pascal, NUNES Nathalie avec procuration à HEMMERLE Marie, BOUTAHRI Hassan avec procuration à HOLDERITH-PALAU Sandrine

1. Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance.

L'adjoint au Maire propose de désigner Ezgi BAL en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Ezgi BAL en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 3 procurations

2. Approbation du procès-verbal du 20 septembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022 est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022, après en avoir pris connaissance.

Adopté par 17 voix pour et 2 voix contre (Christophe BORD et Séverine LAGHI)

3. L'envoi des convocations au conseil municipal par voie dématérialisée

En vertu de l'article L 2121-11, le Maire propose au conseil municipal d'assurer l'envoi des convocations ainsi que les documents de préparation de la séance du conseil municipal par voie électronique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve l'envoi des convocations au conseil municipal par voie dématérialisée.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 3 procurations

4. Information : Protestation électorale des adjoints

En vue de l'installation du conseil municipal et de l'élection du Maire et des adjoints, les conseillers municipaux ont été convoqués le 10 septembre 2022.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Suite aux contrôles de légalité, il ressort que les listes des candidats aux fonctions d'adjoint sont irrégulières dès lors que les deux listes déposées comportent trois noms de candidats identiques.

Or en vertu de l'article L 263 du code électoral, nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

La candidature simultanée de trois conseillers sur deux listes de candidats aux fonctions d'adjoints - contre leur gré pour l'une des deux listes, constitue une illégalité.

Sur ce, la préfète du Bas-Rhin demande l'annulation de l'élection des adjoints au maire de la commune de Lauterbourg.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à une nouvelle élection des adjoints conforme au code électoral et au code général des collectivités territoriales.

5. Retrait de la délibération n° 2022/09 du 20 septembre 2022 relative aux indemnités du Maire et des adjoints.

Vu la délibération n° 2022/09 du 20 septembre 2022 approuvant l'indemnité de fonction du Maire et des adjoints
Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 6 octobre 2022 qui exposent les fragilités juridiques liées à des questions de forme,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de retirer la délibération n° 2022/09 relative aux indemnités du Maire et des adjoints.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 3 procurations

6. Fixation du nombre d'adjoint

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, fixe à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 3 procurations

7. Nouvelle élection des adjoints au Maire

Il est proposé au conseil municipal de procéder à une élection des adjoints au maire, qui s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 17
- f. Majorité absolue ⁴ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Pascal KOENSGEN	17	DIX-SEPT

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Pascal KOENSGEN.

Ils ont pris rang dans l'ordre suivant :

Pascal KOENSGEN, 1^{er} adjoint
Sandrine HOLDERITH-PALAU, 2^{ème} adjoint
Jean-Luc STOLTZ, 3^{ème} adjoint
Christiane HUSSON, 4^{ème} adjoint
Jeannot BUHLER, 5^{ème} adjoint

8. Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

VU le titre II chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

VU la délibération n° 2022/22 du 12 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de Lauterbourg a fixé à cinq le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que la commune de Lauterbourg compte 2 358 habitants (recensement de la population totale au 1^{er} janvier 2022) et qu'en outre elle est chef-lieu de canton,

Considérant que pour une commune dont la population se situe dans la tranche démographique « 1 000 à 3 499 habitants », le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune dont la population se situe dans la tranche démographique « 1 000 à 3 499 habitants », le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que les indemnités de fonctions ne pourront être versées aux adjoints au Maire que sous réserve de l'exercice effectif de leurs fonctions, en application de l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales, et donc sous réserve d'être titulaire d'une délégation de fonction ayant acquis force exécutoire,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer expressément sur la détermination des indemnités de fonction consécutivement à l'installation du conseil municipal issu des élections partielles intégrales du 4 septembre 2022 ainsi qu'à l'élection du maire en séance du 10 septembre 2022 et à l'élection des adjoints en séance du 12 octobre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de déterminer l'enveloppe globale indemnitaire à ne pas dépasser :
La commune se situant dans la strate démographique de « 1000 à 3 499 habitant », le montant de l'enveloppe globale autorisée est déterminé en additionnant l'indemnité maximale autorisée du maire (51,6%) et l'indemnité maximale autorisée par adjoint (soit 19,8%) multipliée par le nombre d'adjoints qui recevront délégation (5), ce qui représente un total de 150,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,.
 - de fixer les indemnités de fonction du Maire et des adjoints au maire selon les taux mentionnés ci-après :
 - Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique * (commune de 1.000 à 3 499 habitants),
 - pour chacun des cinq adjoints au Maire : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (commune de 1.000 à 3 499 habitants),
- * pour mémoire : l'indice brut terminal correspond à l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
- que lesdites indemnités seront liquidées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

- d'annexer conformément à l'article L.2123-20-1 III du code général des collectivités territoriales le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le montant des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints au maire.

Adopté à l'unanimité par 19 voix dont 3 procurations

9. Majoration d'indemnité du Maire et des adjoints

En vertu de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut voter des majorations des indemnités des élus dans un certain nombre de cas. S'agissant de la commune de Lauterbourg, une majoration de 15 % est possible au titre des communes chefs-lieux de canton

VU le titre II chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-22 et R2123-23,

VU la délibération de ce jour n° 2022/23 portant détermination des indemnités de fonction de base du Maire et des adjoints au Maire de la commune de Lauterbourg,

Considérant que la commune de Lauterbourg compte 2 358 habitants (recensement de la population totale au 1^{er} janvier 2022) et qu'en outre elle est chef-lieu de canton,

Considérant qu'en tant qu'élus d'une commune chef-lieu de canton, le maire et les adjoints au maire de Lauterbourg peuvent bénéficier d'une majoration de leurs indemnités de fonction au taux maximum de 15 %,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2123-22 du code général des collectivités territoriales, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe,

Il est proposé au Conseil municipal :

- décider d'appliquer la majoration de 15 % aux indemnités versées aux maire ainsi qu'aux cinq adjoints au maire en leur qualité d'élus d'une commune chef-lieu de canton, au titre du 1° de l'article R2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
- d'annexer conformément à l'article L2123-20-1 III du code général des collectivités territoriales, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal, y compris les majorations appliquées

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve l'application d'une majoration de 15 % aux indemnités de fonction allouées au maire et aux cinq adjoints au maire de Lauterbourg, en leur qualité d'élus d'une commune chef-lieu de canton.

Adopté à l'unanimité par 19 voix dont 3 procurations

10. Retrait de la délibération n°2022/04 du 20 septembre 2022 relative à l'installation des commissions communales

Vu la délibération n° 2022/04 du 20 septembre 2022 approuvant l'installation des commissions communales,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 6 octobre 2022 qui exposent les fragilités juridiques liées à des questions de forme,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de retirer la délibération n° 2022/04.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de retirer la délibération n° 2022/04 du 20 septembre 2022 approuvant l'installation des commissions communales.

Adopté à l'unanimité par 19 voix dont 3 procurations

11. Installation des commissions communales article L 2541-8 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2541-8 du CGCT

Conformément à l'article L2541-8 du CGCT, le conseil municipal peut élire au cours de chaque séance, ou de manière permanente, des commissions spéciales en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation des décisions,

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé au conseil municipal de créer quatre commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- La commission finances et budget
- La commission urbanisme
- La commission Patrimoine & bâtiments communaux
- La commission Environnement – économies d'énergies- développement économique

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la composition des commissions municipales comme suit :

o Commission finances et budget

- Pascal KOENSGEN, adjoint
- Sandrine HOLDERITH-PALAU, adjointe
- Jean-Luc STOLTZ, adjoint
- Christiane HUSSON, adjointe
- Jeannot BUHLER, adjoint
- Hervé DUDENHOEFFER, conseiller
- Gilles SCHEURER, conseiller
- Daniel MODERY, conseiller
- Christophe BORD, conseiller

○ **Commission Urbanisme**

- Jean-Luc STOLTZ, adjoint
- Jeannot BUHLER, adjoint
- Séverine LAGHI, conseillère
- Daniel MODERY, conseiller
- Gilles SCHEURER, conseiller
- Hervé DUDDENHOEFFER, conseiller

○ **Commission Patrimoine & bâtiments communaux**

- Pascal KOENSGEN, adjoint
- Jean-Luc, STOLTZ, adjoint
- Jeannot BUHLER, adjoint
- Sandrine HOLDERITH-PALAU, adjointe
- Christiane HUSSON, adjointe
- Hassan BOUTAHRI, conseiller
- Marie HEMMERLE, conseillère
- Nathalie NUNES, conseillère
- Helena GABRIEL, conseillère
- Christophe BORD, conseiller

○ **Commission Environnement, économies d'énergies, développement économique**

- Jean-Luc STOLTZ, adjoint
- Jeannot BUHLER, adjoint
- Pascal KOENSGEN, adjoint
- Fabrice HOFFMANN, conseiller
- Daniel MODERY, conseiller
- Christophe BORD, conseiller
- Hassan BOUTAHRI, conseiller
- Gilles SCHEURER, conseiller
-

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la composition des commissions communales

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 3 procurations

12. Installation des comités consultatifs article L 2143-2 du CGCT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Il est proposé au conseil municipal de créer 6 comités consultatifs et de fixer la composition de ces comités consultatifs comme suit :

Comité consultatif Temps Libre	Présidé par Christiane HUSSON, adjointe
Les élus : <ul style="list-style-type: none">- Christophe BORD, conseiller- Hassan BOUTAHRI, conseiller- Jeannot BUHLER, adjoint- Hervé DUDENHOEFFER, conseiller- Farida FILALI, conseillère- Virginie FRISON, conseillère- Marie HEMMERLE, conseillère- Nathalie NUNES, conseillère- Jean-Luc STOLTZ, conseiller	
Représentants d'associations locales : <ul style="list-style-type: none">- Tamara LERGENMULLER (ACL vélo)- Thierry BURGER (Lauter théâtre)	

Comité consultatif Sports & Monde associatif	Présidé par Jeannot BUHLER, adjoint
Les élus : <ul style="list-style-type: none">- Pascal KOENSGEN, adjoint- Hassan BOUTAHRI, conseiller- Christophe BORD, conseiller	
Représentants d'associations locales : <ul style="list-style-type: none">- Jean-Philippe ENGEL (handball ASL)- Cathy DREGER (inter société)- Antoine DELRUE (LAC)- Nicolas DUDENHOEFFER (tennis)	

Comité consultatif Sécurité Routière	Présidé par Jean-Luc STOLTZ, adjoint
Les élus : <ul style="list-style-type: none">- Pascal KOENSGEN, adjoint- Sandrine HOLDERITH-PALAU, adjointe- Christiane HUSSON, adjointe- Jeannot BUHLER, adjoint- Nathalie NUNES, conseillère- Virginie FRISON, conseillère- Farida FILALI, conseillère- Séverine LAGHI, conseillère	

Représentants d'associations locales :

- Aline DELRUE, (LAC)
- Remy BOUDGOUST (Police Municipale)
- Arnaud GUENARD (Gendarmerie Lauterbourg)
- Eloi BLETZACKER (Atelier communal)
- Michael RIEHL (Pompier UT 16)
- Charles DUDENHOEFFER (AIVAR)

Comité consultatif Culture-Loisirs Tourisme-Événementiel

Présidé par Christiane HUSSON, adjointe

Les élus :

- Sandrine HOLDERITH-PALAU, adjointe
- Nathalie NUNES, conseillère
- Marie HEMMERLE, conseillère
- Gilles SCHEURER, conseiller
- Nathalie LATIF, conseillère
- Séverine LAGHI, conseillère

Représentants d'associations locales :

- Julien BELLOT (MJC)
- Agnès JAGERHORN, (sentier du théâtre, MJC)
- Sophie HOLLER (don du sang)

Comité consultatif Fleurissement

Présidé par Christophe BORD, conseiller

Les élus :

- Christiane HUSSON, adjointe
- Helena GABRIEL, conseillère
- Marie HEMMERLE, conseillère
- Fabrice HOFFMANN, conseiller
- Nathalie LATIF, conseillère

Représentant d'associations locales :

- David BRISACHER (Dancer country club)
- Charles LATT (association carnavalesque, don du sang)
- Tamara LERGENMULLER (ACL vélo)

Comité consultatif Communication :	Présidé par Pascal KOENSGEN, adjoint
Les élus :	
<ul style="list-style-type: none"> - Jeannot BUHLER, adjoint - Marie HEMMERLE, conseillère - Gilles SCHEURER, conseiller - Nathalie NUNES, conseillère - Hervé DUDENHOEFFER, conseiller - Christophe BORD, conseiller 	
Représentants d'associations locales et société civile :	
<ul style="list-style-type: none"> - Sophie HOLLER (don du sang) - Agnès JAGERHORN (MJC) - Eric SCHMITT (Lauter théâtre) 	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la composition des comités consultatifs.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 3 procurations

13. Désignation de la commission d'Appel d'offres article L 1411-5 du CGCT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1414-3 qui prévoit l'institution d'une commission d'appel d'offres,

En l'application de l'article L 1411-5 qui énonce les dispositions, la commission d'appel d'offres est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, par le maire, président, **et par trois membres du conseil municipal.**

La composition de la commission d'Appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la composition de la commission d'appel d'offres comme suit :

- Délégués titulaires :

Pascal KOENSGEN, 1^{er} adjoint
Jean-Luc STOLTZ, 3^{ème} adjoint
Séverine LAGHI, conseillère

- Délégués suppléants:

Jeannot BUHLER, 5^{ème} adjoint
Daniel MODERY, conseiller
Christophe BORD, conseiller

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 3 procurations

14. Festivités de Noël

Comme chaque année, la Ville de Lauterbourg offrira le 2 décembre à 20h30 à ses habitants un concert de Noël à la salle polyvalente.

Cette année, il est proposé de faire appel à « *D'Surburjer Harzwuet* » pour assurer ce concert. Leur prestation sera facturée 600 € à la Ville. Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6232.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer le contrat à passer.

- Repas de Noël
- Colis des Aînés

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité d'organiser le concert de Noël et autorise le maire à signer le contrat à intervenir.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 3 procurations

15. Décision modificative n°3

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux virement de crédits suivants :

Opération 1001 Mairie – Article 2135 Installations générales, agencement : + 700 €

Opération 1902 Stade – Article 2158 Autres immobilisations corporelles : - 700 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette décision modificative.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 3 procurations

16. Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources intercommunales et communales

Il est rappelé :

- ✓ **que** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),
- ✓ **que** ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,
- ✓ **que** pour l'année 2022, un prélèvement total de 818 311 € a été notifié par les services de l'Etat,
- ✓ **que** 45% du montant total est pris en charge par l'EPCI, et 55% du montant total est partagé entre l'EPCI et les communes
- ✓ **que** seulement 20% de la part partagée entre l'EPCI et les communes revient aux communes, le reste revenant à l'EPCI
- ✓ **que** trois modes de répartition des prélèvements ou des versements entre la communauté de communes et ses communes membres sont envisagés, à savoir :

→ la répartition dite « de droit commun »

Cette péréquation est précalculée par les services de l'Etat. Elle se définit par une répartition du FPIC en fonction du potentiel fiscal agrégé (PFA) de la communauté de communes et ses communes membres.

→ la répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »

Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, suivant une répartition désormais librement choisie.

Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut-être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est à dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal / financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil de l'EPCI. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun.

→ la répartition dérogatoire dit « libre »

Dans cette option, il appartient à la communauté de communes de définir librement la répartition du prélèvement ou du reversement suivant ses propres critères.

Il a été proposé d'opter pour la répartition dérogatoire dit libre, et de demander une prise en charge de 20 % de la part communale aux communes membres. Ce choix a été validé à 29 voix pour et 1 voix contre lors du conseil communautaire du 27 septembre 2022.

Ladite délibération n'ayant pas été prise à l'unanimité, un accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI est demandé par les services de la Préfecture. A défaut de délibération dans ce délai de deux mois, les conseils municipaux seront réputés avoir approuvé la répartition libre.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver** la répartition dérogatoire dit « libre » ;
- **d'accepter la prise en charge de 20 % de la part communale aux communes membres** pour l'exercice 2022.

COMMUNES	MONTANT TOTAL	20 %	SOLDE PRIS EN CHARGE PAR L'EPCI
BEINHEIM	100 158	20 032	80 126
BUHL	7 710	1 542	6 168
CROETTWILLER	2 484	497	1 987
EBERBACH/SELTZ	7 006	1 401	5 605
KESSELDORF	6 323	1 265	5 058
LAUTERBOURG	87 041	17 408	69 633
MOTHERN	32 720	6 544	26 176
MUNCHHAUSEN	11 940	2 388	9 552

NEEWILLER/LAUTERBOURG	8 912	1 782	7 130
NIEDERLAUTERBACH	19 542	3 908	15 634
NIEDERROEDERN	17 566	3 513	14 053
OBERLAUTERBACH	8 065	1 613	6 452
SALMBACH	9 153	1 831	7 322
SCHAFFHOUSE/SELTZ	8 292	1 658	6 634
SCHEIBENHARD	14 563	2 913	11 650
SELTZ	82 800	16 560	66 240
SIEGEN	9 218	1 844	7 374
TRIMBACH	9 184	1 837	7 347
WINTZENBACH	9 623	1 925	7 698
	452 300	90 460	361 840

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 3 procurations

17. Divers

Le Maire clôture la séance à 19 : 38

Suivent les signatures :

Le Maire

La secrétaire